

Webconférence Gest'eau

La GEMAPI Enjeux et visibilité du SAGE

Johanna SANCHEZ

Chargée de mission de la politique locale de l'eau
Direction de l'eau et de la biodiversité

Audrey Massot

Chargée de mission animation territoriale
de la politique de l'eau

Re ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Ministère de la transition écologique et solidaire

Contexte de la réforme

2010- Deux inondations «marquantes» au regard du nombre de victimes (en bord de rivière, dans le Var) et de submersion (sur le littoral, avec la tempête Xynthia)

Soulève la question d'un défaut de structuration de la maîtrise d'ouvrage, alors qu'elle est essentielle à l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et de la Directive Inondation.

2012- un enjeu souligné dans les rapports gouvernementaux, parlementaires, de la cour des comptes et du conseil d'Etat ;

2013- un des engagements prioritaires de la feuille de route gouvernementale issue de la conférence environnementale de 2013.

Les conclusions du groupe de travail du Comité nationale de l'eau supposent de mettre en œuvre des programmes intégrés, couvrant aussi bien la gestion permanente des ouvrages hydrauliques que la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées, la gestion intégrée des milieux aquatiques (entretien des cours d'eau, zones humides de stockage et d'expansion de crue etc.) et la sensibilisation des élus et de la population.

Objectifs

La création et l'attribution de la compétence GEMAPI aux intercommunalités à fiscalité propre clarifient les responsabilités que les maires assument déjà partiellement en la matière et fournissent les outils juridiques et financiers nécessaires pour leur exercice.

Cette réforme concentre, à l'échelle intercommunale, des missions jusqu'alors morcelées.

La compétence GEMAPI répond à un besoin de replacer la gestion des cours d'eau au sein des réflexions sur l'aménagement du territoire.

La nouvelle compétence GEMAPI vise à :

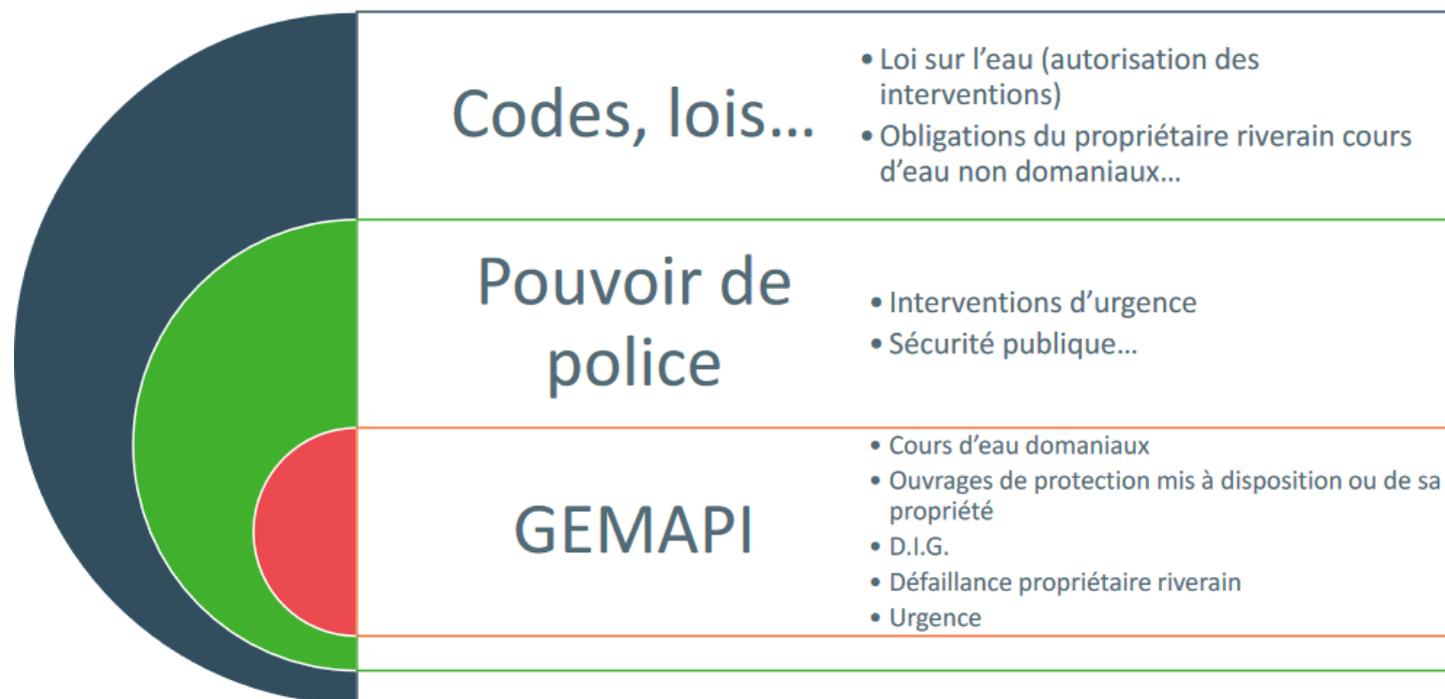
- développer la gestion équilibrée, durable et intégrée de l'eau, des milieux aquatiques et des risques liés à l'eau, en mettant l'eau au centre du développement durable des territoires,
- clarifier le rôle des acteurs mais aussi à rationaliser leur nombre dans le domaine de l'eau et des inondations,
- créer plus de liens entre la gestion de l'eau et l'aménagement du territoire, et ainsi développer les solidarités amont-aval et rural-urbain.

Il s'agit maintenant pour les territoires de co-construire et de mettre en œuvre leur gestion des milieux aquatiques et leur prévention des inondations.

Historique de la GEMAPI



Un outil supplémentaire



Source: SM3A

Champ couvert par le bloc de compétence « GEMAPI »

L.211-7 du code de l'environnement

I bis.- Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. À cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I.

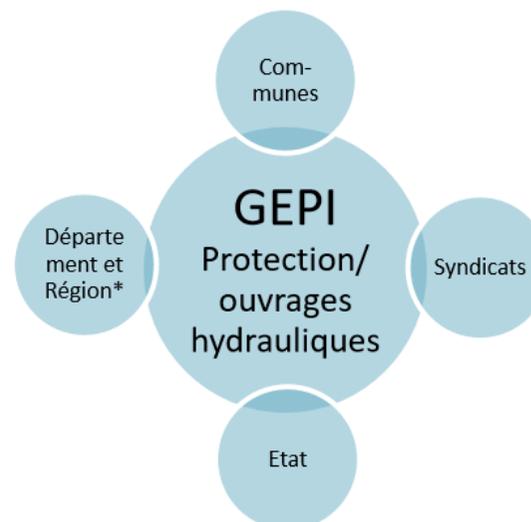
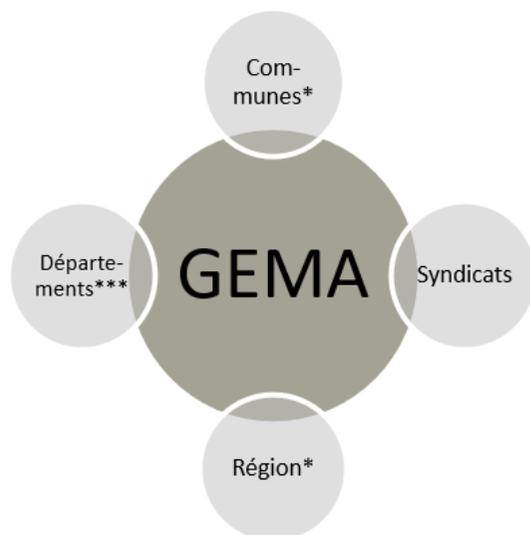
La loi crée un bloc de compétences comprenant les missions relatives à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, définies aux 1, 2, 5 et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement



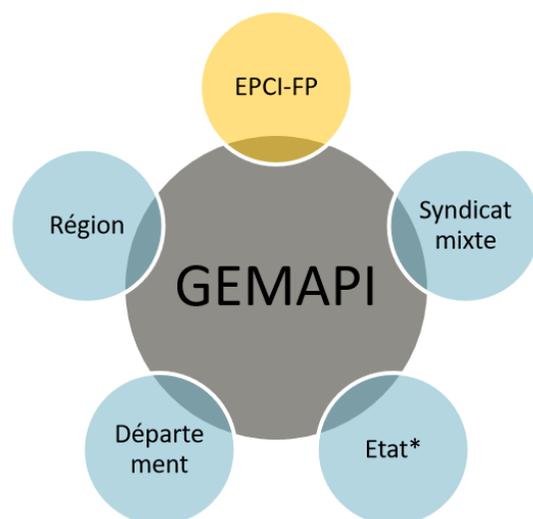
Source CDC

Avant/Après

Avant



Après



Les Départements et Régions qui étaient impliqués dans la GEMAPI avant le 01/01/18 peuvent continuer à y contribuer, via adhésion au syndicat mixte auquel les EPCI-FP auraient confié ou financé des études et travaux relevant de la compétence GEMAPI.

Les autres structures morales de droit public qui exerçaient tout ou partie de la compétence GEMAPI avant le 27/01/14 peuvent continuer à le faire au plus tard jusqu'au 01/01/20.

Enjeux

Quels liens entre la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ? Voici quelques exemples :

- Les zones humides fonctionnelles peuvent servir de zones tampons lors de crues ;
- La restauration écologique des cours d'eau peut inclure la restauration de méandres, l'agrandissement du lit du cours d'eau ou l'aménagement d'espace de bon fonctionnement qui réduisent la puissance et la vitesse de l'eau en cas de crue et limitant ainsi le risque de rupture ou de submersion d'ouvrages en aval ;
- L'entretien de cours d'eau (entretien des berges, enlèvement d'embâcles...) réduit le risque de rupture d'ouvrages (type ponts, digues de protection....) par accumulation d'embâcles ou choc.
- D'où l'importance de rappeler sans cesse que dire GEMA et PI est un « nonsens »
- Penser à chercher et mutualiser les financements vers un même but la GEMAPI(financements Agences de l'Eau, FEDER, fonds Barnier, intercommunalité, taxe « GEMAPI »)
- Etre pédagogue et bien rappeler les différents niveaux de responsabilité (ne pas opposer les collectivités VS les propriétaires privés)

Consacrer le bassin versant



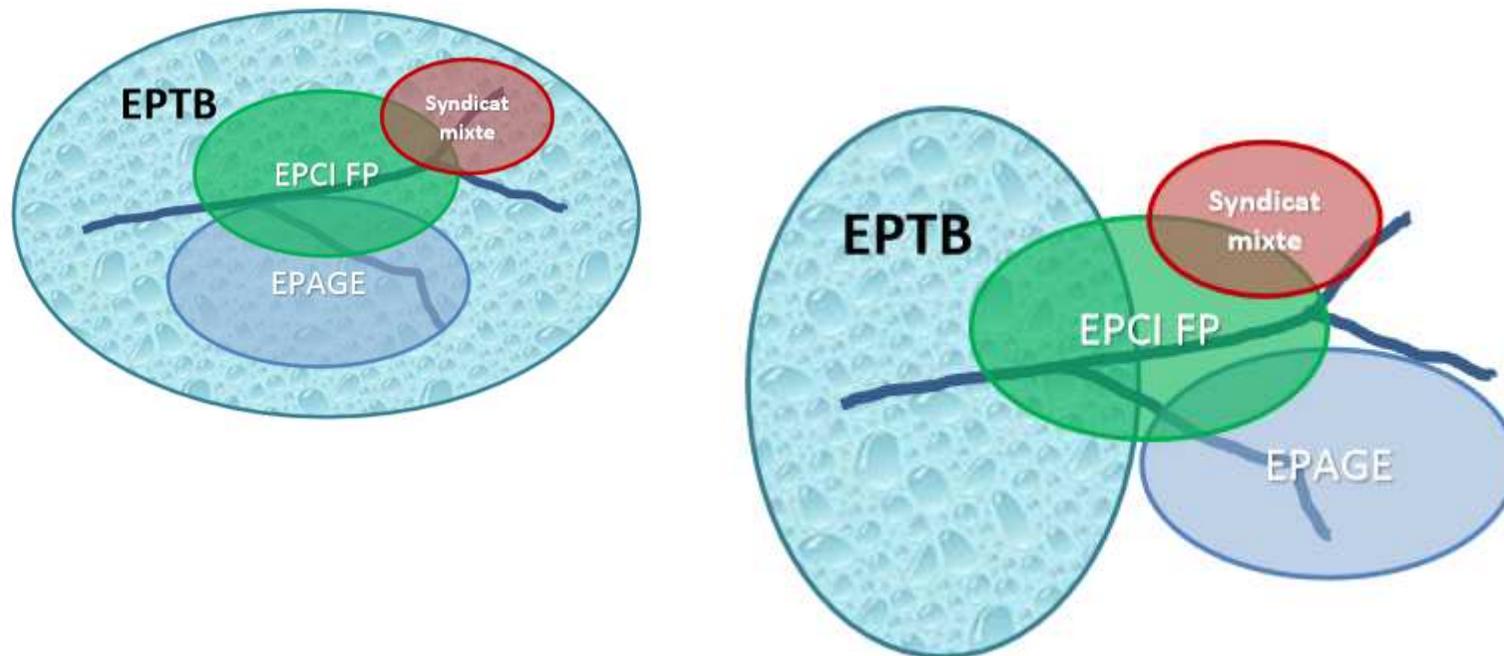
Source CEREMA

Les EPTB ou EPAGE ont vocation à être acteurs de la mise en œuvre des SDAGE et des SAGE. Il est donc primordial qu'ils aient des périmètres cohérents avec cette échelle de gestion, le bassin versant, étroitement liée à leurs missions.

Le bassin versant est reconnu, dans les textes européens et nationaux, comme l'échelle adaptée pour la définition et la mise en œuvre d'une politique de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement



La structuration EPTB/EPAGE



Deux EPTB peuvent se superposer pour la préservation de masses d'eau souterraine.

Un EPTB peut avoir un périmètre d'intervention plus large que le territoire de ses membres et réaliser des travaux sur le territoire de communes non membres pour des besoins opérationnels

Les EPTB / EPAGE

- Les EPCI à fiscalité propre peuvent décider de se regrouper pour la réalisation de tout ou partie des missions de la compétence GEMAPI
- Ces groupements doivent être réalisés sous la forme de **syndicats mixtes** dédiés
- Dans la mesure du possible, ils doivent être organisés à une échelle pertinente
 - Afin d'assurer la **cohérence hydrographique** des programmes d'intervention conduits, les solidarités « amont- aval » (et rive droite- rive gauche) ainsi que les solidarités au niveau des cellules hydro-sédimentaires littorales.

Les EPTB / EPAGE

- Un syndicat mixte peut-être labellisé par le Préfet coordonnateur de bassin comme :
 - **établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)**, syndicat mixte en charge de la maîtrise d'ouvrage locale pour l'entretien des cours d'eau et la prévention des inondations, de l'animation territoriale dans le domaine de l'eau à l'échelle du sous-bassin versant de cours d'eau
 - **établissement public territorial de bassin (EPTB)**, syndicat mixte en charge de missions de coordination et de maîtrise d'ouvrage de projets d'intérêt commun à l'échelle des groupements de bassins versants dans le domaine de l'eau, à l'échelle du groupement de sous bassin versant de cours d'eau. Ensemble du territoire couvert non nécessairement adhérent.

Quelle est la plus-value pour la structure porteuse de se transformer un EPAGE ou un EPTB ?

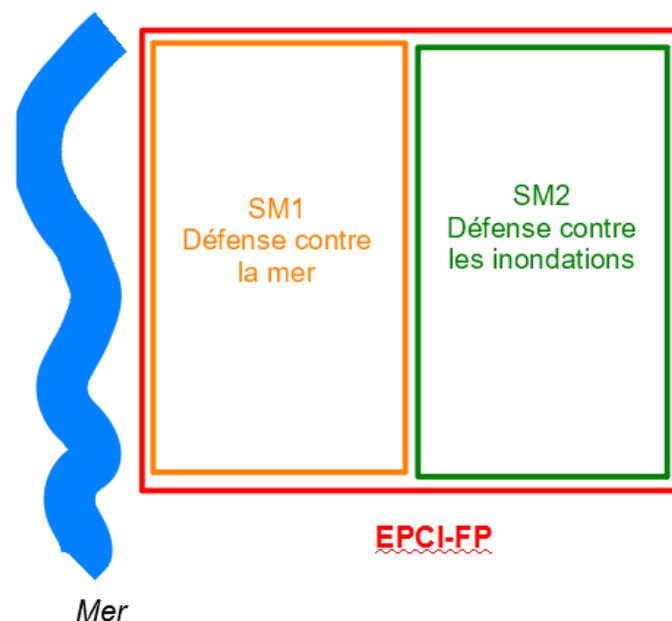
- S'assurer de la structuration de la maîtrise d'ouvrages à une **échelle hydrographique cohérente**
- Possibilité de leur **déléguer** de manière pérenne tout ou partie de la compétence GEMAPI, contrairement aux syndicats mixtes de droit commun
- Faire partie des **organismes consultés pour les révisions des SDAGE et SAGE**, contrairement aux syndicats mixtes de droit commun
- Aucun impact concernant l'obtention de financements

Apports de la loi GEMAPI

- La loi du 30 décembre 2017 modifie les articles L. 5211-61 du CGCT et L. 213-12 du code de l'environnement en permettant aux EPCI à fiscalité propre de **transférer** à un syndicat mixte de droit commun, à un EPAGE ou à un EPTB, l'ensemble des quatre missions constituant la compétence GEMAPI **ou certaines d'entre elles, en totalité, ou partiellement.**
- Cette **sécabilité interne** des 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement s'applique également en cas de **délégation** à un EPAGE ou un EPTB (V. de l'art. L. 213-12 du code de l'environnement) et, **à titre provisoire**, en cas de délégation à un syndicat mixte de droit commun (art. 4 de la loi du 30/12/2017).
- Une **sécabilité géographique** s'applique également dans les cas de transfert ou de délégation des missions rattachées à la compétence GEMAPI : Le transfert, ou la délégation peut être réalisé au profit d'un syndicat mixte, d'un EPAGE ou d'un EPTB, **sur tout ou partie du territoire de l'EPCI-FP** ou à plusieurs syndicats, EPAGE ou EPTB, situés chacun **sur des parties distinctes du territoire de l'EPCI-FP.**

Apports de la loi GEMAPI

- Un exemple de combinaison de sécabilités fonctionnelle et géographique :
- *La défense contre les inondations et contre la mer (5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)*
- un EPCI-FP peut scinder la défense contre les inondations, d'une part, en transférant les missions afférentes à chacune de ces deux composantes à des syndicats mixtes distincts, situés sur des parties différentes de son périmètre.



Outils de cadrage

La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) NOR : DEVL1623437N

C'est un document du SDAGE révisé à chaque mise à jour du SDAGE. Elle doit être compatible avec le PGRI et n'a pas de portée juridique.

Objectifs: cohérence hydrographique, renforcement des solidarités financières et territoriales et gestion durable des équipements nécessaires à l'exercice de la compétence. Rationalisation du nombre de syndicats.

Contenu: Anticiper les transferts de compétences en procédant à "un descriptif" rigoureux de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le champ GEMAPI et hors GEMAPI.

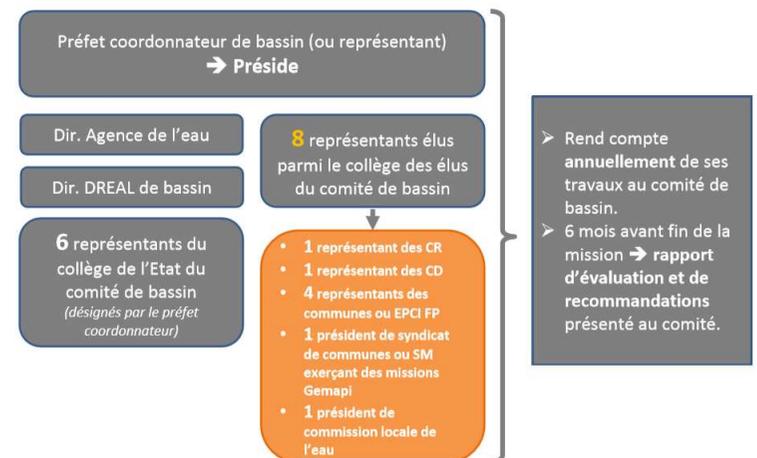
Elaboré avec le concours des membres du comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin avant le 31 décembre 2017

La mission d'appui technique de bassin (MATB) Prévues par l'article 59 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et jusqu'au 1er janvier 2018 (en cours de prolongation)

Objectif: accompagner les collectivités et leurs groupements dans la prise de compétence

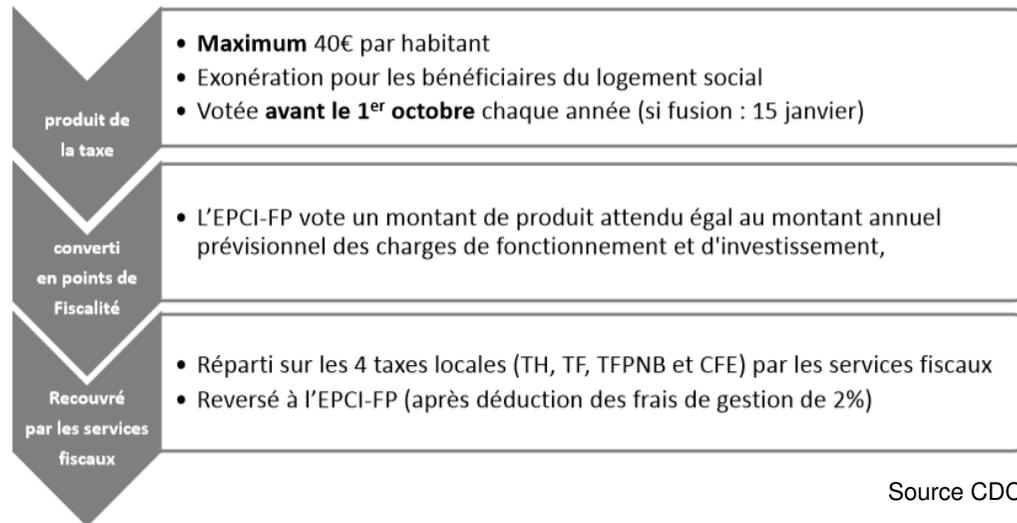
Contenu: établit un état des lieux des linéaires de cours d'eau, établit un état des lieux techniques, administratif et économique dans l'état des connaissances disponibles, des ouvrages et installations nécessaires à l'exercice de la compétence avec priorité pour les territoires à risque important d'inondation.

Ces états des lieux s'appuient sur les SDAGE et les PGRI.



Les financements

Le financement de la compétence GEMAPI peut reposer sur une taxe, levée par l'EPCI-FP, affectée, plafonnée à 40€ / habitant / an, additionnelle à la fiscalité locale (taxe d'habitation, taxe foncière, contribution foncière des entreprises). Les modalités relatives à cette taxe optionnelle sont définies à l'article 1530 bis du code général des impôts.



Les aides publiques au financement d'études et travaux relevant de la compétence GEMAPI ne sont pas remises en cause par les lois MAPTAM et NOTRe. En particulier, l'État via le fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit fonds « Barnier », et les agences de l'eau dans le cadre de leurs programmes pluriannuels d'intervention peuvent continuer à aider ces projets.

Les projets européens sont également mobilisables (FEDER, FEADER, LIFE+)

Qu'advient-il du mécanisme de redevance pour service rendu et de la sur-redevance des EPTB ?

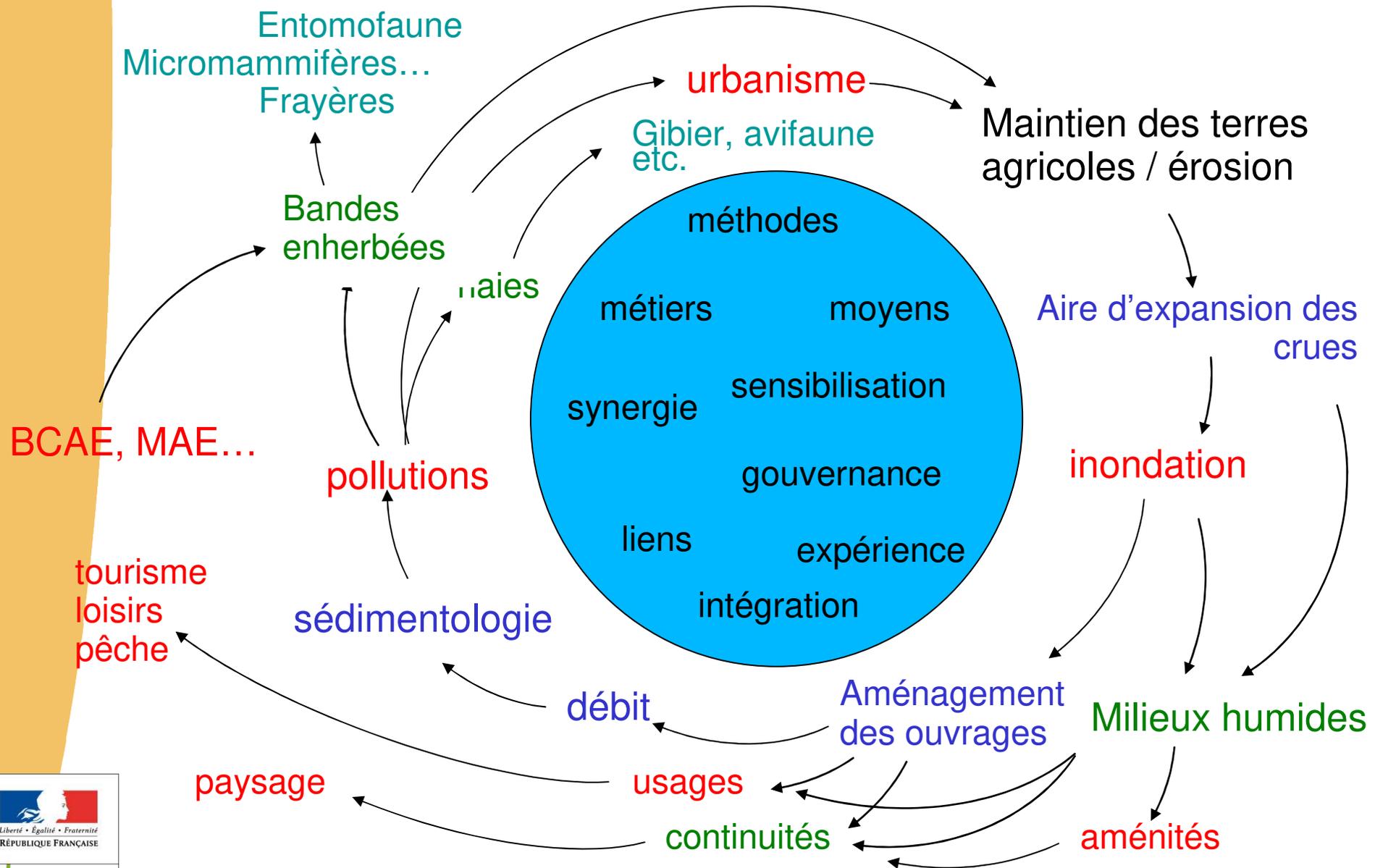
La taxe GEMAPI remplace le mécanisme préexistant de “redevance pour service rendu”, qui peut néanmoins être mobilisé lorsque la taxe GEMAPI n'est pas mise en œuvre.

Il est toujours possible pour les EPTB de demander à l'agence de l'eau d'appliquer une majoration sur la redevance « prélèvement », décision soumise à l'avis conforme du comité de bassin, pour couvrir au maximum 50 % des dépenses de fonctionnement de l'établissement pour le suivi et la mise en œuvre des actions à réaliser pour le SAGE du territoire concerné.

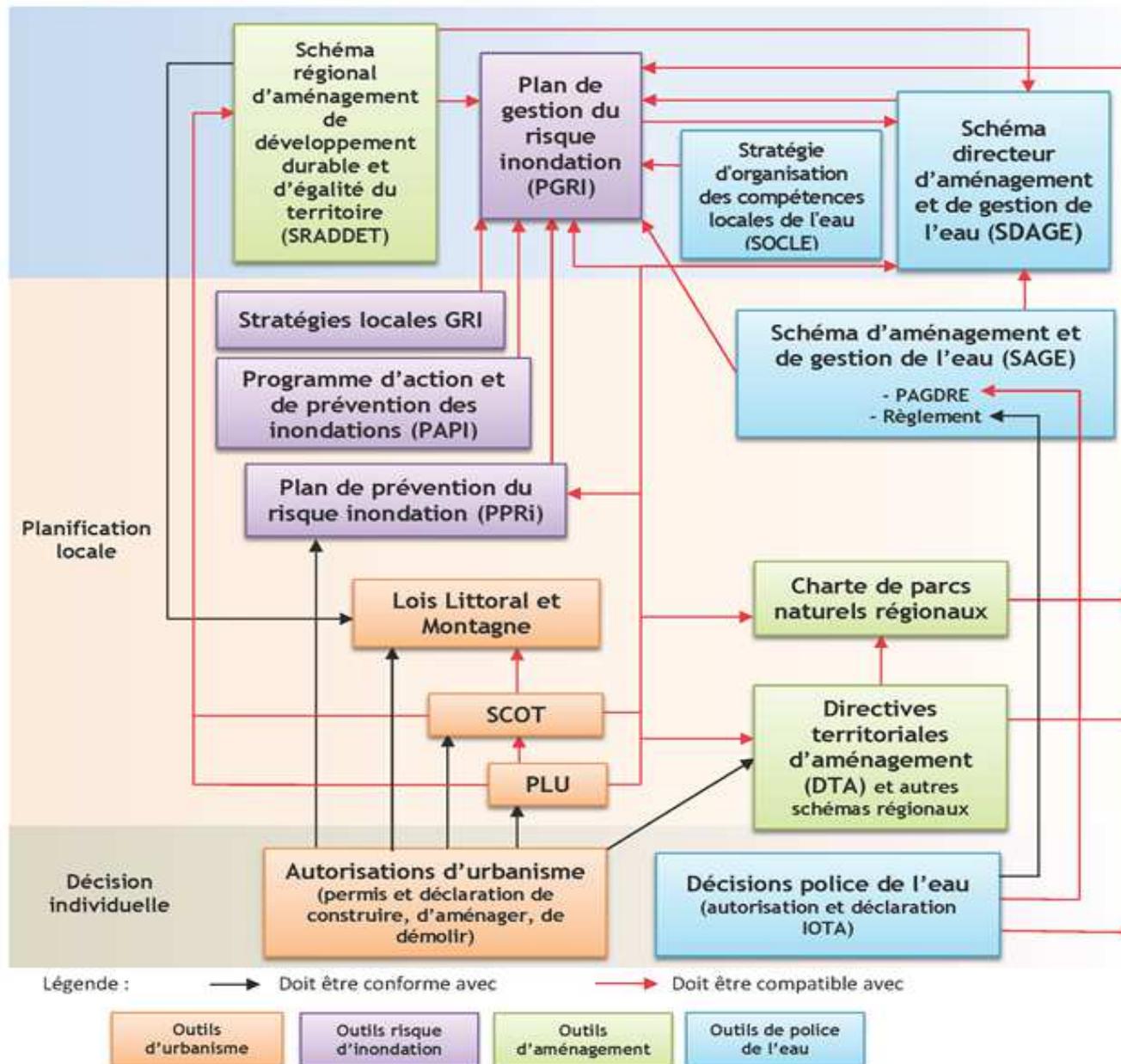
Les responsabilités

- Le pouvoir de police reste aux communes : le maire reste un rouage essentiel
- Obligation de moyens et non de résultats pour l'EPCI compétent
- Les propriétaires privés restent les premiers responsables de l'entretien des cours d'eau
- La compétence GEMAPI permet l'intervention de la collectivité, via la déclaration d'intérêt général

Interactions et multifonctions des politiques



Articulation avec les autres schémas



Comment valoriser la démarche de SAGE

Valoriser le contenu du SAGE

Etude hydraulique

Scénarios tendanciels

Inventaire des zones humides

Ancrer le SAGE dans l'aménagement du territoire

Mieux associer le SAGE, très en amont, de l'élaboration des projets d'aménagement et doc urbanisme

Elargir la palette des interlocuteurs notamment techniques, avec des relais...

Trouver une entrée concrète et ne pas parler du SAGE mais du territoire et de son histoire

Porter l'adaptation au changement climatique

Valoriser l'utilisation des Tendances-scénario

Faire de la prospective

Etre un porteur d'histoire

Se réappropriier le territoire, ce qui relie, ce qui est beau...

Trouver des élus-ambassadeurs, formez vos élus

Défi de la GEMAPI : Encourager le regroupement des EPCI à une échelle de BV et renforcer leur place dans la CLE



COMMUNIQUEZ

L'Agglo et l'eau

C'est nouveau, l'Agglo s'occupe maintenant de deux domaines étroitement liés : la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Concrètement, cela signifie que Val de Garonne Agglomération a désormais la responsabilité de l'entretien des cours d'eau ; de la lutte contre les inondations ; de la protection et de la restauration des écosystèmes aquatiques. Tout un programme baptisé GEMAPI* dans le langage des initiés !

Pourquoi ce changement ?

En confiant aux intercommunalités ces nouvelles responsabilités, l'État souhaite initier davantage de cohérence et de solidarité territoriale dans la gestion de l'eau. Ne plus avoir une multitude d'interlocuteurs pour gérer une seule et même rivière ! Le Val de Garonne voit ainsi se réduire de moitié le nombre de structures traitant de ses digues et cours d'eau. L'Agglo s'appuie désormais sur quatre entités auxquelles elle confie la gestion des cours d'eau, du Lot à La Gupie en passant par la Canaule ou l'Ourbise (hors la Garonne).

On fait quoi ?

Côté inondations, le travail consiste en la surveillance et l'entretien des digues (ou mottes) fort nombreuses sur le territoire.



Les inondations, un risque présent en Val de Garonne.

Côté cours d'eau, la mission GEMAPI est multiple : assurer l'entretien des berges (ripisylve), favoriser l'écosystème des espèces et entretenir le débit d'étiage c'est-à-dire un niveau d'eau minimal dans nos rivières. Ceci pour satisfaire les besoins en eau des agriculteurs mais aussi les attentes d'autres utilisateurs comme les pêcheurs ou les adeptes du canoë.

Comment financer ?

Le budget prévisionnel 2016 s'élève à près de 700 000 €. Cette nouvelle charge pour l'Agglo sera financée par les habitants, via une taxe qui se substituera aux sommes qu'ils versaient autrefois à leur commune. La taxe GEMAPI figure sur les avis de taxe foncière et d'habitation. Son montant dépend de vos bases d'imposition.

*GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

Un large plan de communication sur tout le bassin versant de l'Arve

- 4x3
- Abris-bus
- Journaux locaux
- Site internet dédié
- Réseaux sociaux
- Bulletins municipaux et intercommunaux ...



GEMAPI
Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

"Prévenons le risque d'inondation"
Ensemble, contribuons à la protection de notre eau

 www.arve-gemapi.fr

A retenir

- **Les objectifs poursuivis**
 - Mieux articuler l'aménagement du territoire et l'urbanisme avec la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;
 - Favoriser la mise en place de programmes intégrés couvrant aussi bien la gestion permanente des ouvrages hydrauliques que celle des milieux aquatiques ;
 - Répondre aux défauts de structuration de maîtrise d'ouvrage pour répondre aux exigences de la DCE et de la Directive Inondations

Les guides



Introduction à la prise de compétence
« Gestion des milieux aquatiques
et prévention des inondations »



Actualisation 2018



Collection | Références

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Volet « prévention des inondations »

Février 2018

Quels effets pour les collectivités locales au 1^{er} janvier 2018
en matière d'ouvrages de protection ?



Cerema Eau, mer et fleuves

Étude de dangers de systèmes d'endiguement
Concepts et principes de réalisation des études

Juin 2018

Partenaire(s) de l'étude



Où former vos élus

Centre national de formation aux métiers de l'Eau (CNFME) : Association, sans but lucratif et chargée de missions d'intérêt général (www.oieau.org)

- AgroParisTech Executive : propose des formations diplômantes longues mais aussi des sessions de courte durée (www.agroparistech.fr)
- CNFPT (www.cnfpt.fr) en partenariat en général avec les Agences de l'eau, les DREAL, les commissions locales de l'eau...
- Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES) : propose des formations qui s'adressent aux élus, cadres et techniciens des collectivités territoriales, des syndicats de rivière ou de bassin, d'EPTB ou d'EPAGE, aux personnels de bureaux d'études, de services de l'Etat et de ses établissements publics (engees.unistra.fr)
- Mairie 2000 (www.mairie2000.asso.fr) propose des cours en ligne (Mooc) en partenariat avec les Agences de l'Eau
- Les EPTB selon les régions/bassins versants
- Un accompagnement Cerema et Irstea via un appel à projet permet d'aller au-delà de la GEMAPI et de prendre en compte les autres missions "eau" des collectivités dans une approche plus intégratrice du cycle de l'eau à l'échelle de l'aménagement du territoire –
- l'Agence Française pour la Biodiversité
<https://www.afbiodiversite.fr/fr/actualites/gestion-de-leau-et-des-milieus-aquatiques-destination-des-elus-lancement-de-la-seconde>